

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
Chambre des actions collectives**

---

**No : 500-06-000967-196**

**LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC,**  
personne morale légalement  
constituée et ayant une place d'affaires  
au 5201 Boulevard Décarie, dans la  
ville et le district judiciaire de Montréal,  
province de Québec, H3W 3C2

«LA REPRÉSENTANTE »

ET

**ALEXANDRE LAMONTAGNE,**  
résidant, et domicilié au 3702, rue  
Verdun, dans la ville et le district  
judiciaire de Montréal, province de  
Québec, H4G146

« PERSONNE DESIGNÉE »

ET.

**«Toute personne physique racisée  
qui, à Montréal entre le 14 août 2017  
et le 11 janvier 2019 (pour celle  
ayant subi un préjudice corporel) ou  
entre le 11 juillet 2018 et le 11  
janvier 2019 (pour celle n'ayant pas  
subi un préjudice corporel), à la  
suite d'une intervention proactive  
d'un policier de la Ville de Montréal,  
a été interpellée, arrêtée et/ou  
détenue sans justification et a subi  
du profilage racial, une violation de  
ses droits de citoyen et/ou toute  
autre violation de ses droits  
garantis par la Charte canadiennes  
des droits et libertés et/ou la Charte  
québécoise des droits et libertés de  
la personne»**

« LE GROUPE »

DÉSIGNÉS COLLECTIVEMENT.

« LES DEMANDEURS »

C.

**VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée et ayant une place d'affaires au 275, rue Notre Dame Est, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

« DÉFENDERESSE »

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE  
(ART. 571 ET S. C.P.C)**

**À U SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le ou vers le 7 août 2019, un jugement (ci-après désigné « le jugement » rendu par l'honorable André Prévost, j.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Ville de Montréal pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

**«Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel), à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadiennes des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne»**

2. La nature de l'action collective exercée par la représentante pour le compte des membres est :

**« Une action en responsabilité civile contre la Ville de Montréal à titre de commettant des policiers du SPVM afin de sanctionner :**

**(1) Le profilage racial systémique pratiqué par les policiers du SPVM contre les personnes racisées (Noirs, Arabes et Autochtones) »**

3. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

a) *Est-ce que les policiers à l'emploi de la défenderesse Ville de Montréal ont-ils dans le cadre de l'exercice de leur fonction et en position d'autorité posé des actes discriminatoires fondés sur le profilage racial, le tout contrairement à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne ;*

- *Dans l'affirmative, est ce que ce comportement constitue des actes discriminatoires à l'égard des membres du groupe ?*

b) *Est-ce que la défenderesse Ville de Montréal connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de profilage racial systémique à l'égard des membres du groupe ?*

- *Dans l'affirmative, quels sont les moyens mis en œuvre par la défenderesse pour contrer ce profilage racial systémique contre les personnes racisées ?*

c) *Quelle est la faute de la défenderesse Ville de Montréal découlant du profilage racial systémique auquel ont recours les policiers du SPVM contre les personnes racisées ?*

- *Dans l'affirmative, est-ce que la défenderesse est responsable des actes de profilage racial commis par les policiers du SPVM dans l'exercice de leur fonction ?*

d) *Est-ce que les demandeurs ont subi un préjudice découlant de ce profilage racial ?*

- *Dans l'affirmative, est-ce que la personne désignée et les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts et des dommages exemplaires ?*

4. La question particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

- Quel est le montant des dommages-intérêts et des dommages exemplaires qui devrait être attribué à chacun des membres ayant subi du profilage racial systémique ?

5. Les conclusions qui s'y attachent ont été identifiées comme suit :

- **CONDAMNER** la défenderesse Ville de Montréal à payer à la personne désignée et à chaque membre du groupe une compensation pour la violation de leurs droits fondamentaux avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ;
  - **CONDAMNER** la défenderesse Ville de Montréal à payer à la personne désignée et à chaque membre du groupe des dommages exemplaires ;
  - **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres ;
  - **ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres ;
  - **CONDAMNER** la défenderesse Ville de Montréal à payer à la personne désignée et à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec ;
  - **DÉCLARER** que le jugement final à intervenir n'éteint pas les droits des membres de réclamer de la défenderesse Ville de Montréal tout autre dommage qu'ils pourraient subir à la suite des fautes commises par ses préposés et qui ne serait pas visés par la présente action collective ;
  - **AVEC FRAIS DE JUSTICE** incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de publication de l'avis ;
6. La représentante et la personne désignée se réservent le droit de compléter les faits et pièces allégués au soutien de la présente action collective en référant au besoin à la demande d'autorisation et ses pièces comme si elle faisait parties des présentes ;

## **LES FAITS GÉNÉRAUX**

## **QUELQUES DÉFINITIONS**

7. En relation avec le présent dossier, les demandeurs exposent un certain nombre de définitions du profilage racial :

- Une définition du profilage racial élaboré en 2005 par la Commission pour les Droits de la Personne et les Droits de la Jeunesse (ci-après C.D.P.D.J.) :

*« **Profilage racial** désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telle la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée » (Turenne, 2005, 15; )» .<sup>1</sup>*

- *« **Racisée** : Personne qui appartient, de manière réelle ou supposée, à un des groupes ayant subi un processus de racisation. La racisation est un processus politique, social et mental d'altérisation. Notons que, les « races » et les groupes dits « raciaux » ou « ethniques » sont souvent un mélange des genres : on les invoquera ou les supposera en parlant par exemple de musulman-e ou de Juif, juive (religion), de Noir-e (couleur de peau), d'Arabe (langue) ou d'Asiatique (continent). Ainsi, le terme « racisé » met en évidence le caractère socialement construit des différences et leur essentialisation. Il met l'accent sur le fait que la race n'est ni objective, ni biologique mais qu'elle est une idée construite qui sert à représenter, catégoriser et exclure l'« Autre ». Le terme « racisé » permet de « rompre avec ce refus de prendre publiquement au sérieux l'impact social du concept de race, refus qui n'obéit ni à un manque ou à une cécité, mais permet justement de reconduire les discriminations et hiérarchies raciales »<sup>2</sup>*

## **LES PARTIES.**

8. La Ligue des Noirs du Québec (Ci-après : « *la représentante* ») est une personne morale à but non lucratif issue de la Ligue des Noirs du Canada. Fondée en 1969, elle a pour principale mission de défendre principalement les droits de la communauté noire du Québec contre le profilage racial et la discrimination. Elle est au service de la Communauté noire du Québec en tant qu'organisme d'autodéfense en matière des droits de la personne ;

<sup>1</sup> [http://www.cdpedj.gc.ca/publications/profilage\\_racial\\_definition.pdf](http://www.cdpedj.gc.ca/publications/profilage_racial_definition.pdf)

<sup>2</sup> <https://liquesdesdroits.ca/personne-racisee-racialisee/>

9. Monsieur Alexandre Lamontagne (Ci-après : « *la personne désignée* ») et les membres du Groupe ont été victimes d'une interpellation, d'une arrestation et d'une détention sans justification à la suite d'une interpellation proactive de la part des policiers du SPVM et ils ont subi du profilage racial systémique, en violation de leurs droits de citoyen et/ou toute autre violation de leurs droits garantis par la Charte canadiennes des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ;
10. La personne désignée Alexandre Lamontagne est une personne physique, racisée, de race noire et d'origine haïtienne, (Ci-après : « *la personne désignée* ») qui a subi du profilage racial, en violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadiennes des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ;
11. La défenderesse Ville de Montréal, est une municipalité et elle est le commettant des policiers du SPVM qui sont à son emploi ;

### **LES FAITS :**

12. Le ou vers le 14 août 2017, la personne désignée, un homme de race noire et d'origine haïtienne a fait l'objet d'une interpellation, d'une arrestation et d'une détention, le tout tel qu'il appert du contenu du rapport de police produit et communiqué comme **Pièce P-1** ;
13. A la suite de cette arrestation et détention, la personne désignée a reçu une dénonciation de la police avec deux (2) chefs d'accusation aux motifs suivants ;
- Entrave au travail des policiers, (Art. 129 a) e) du code criminel ;
  - Voies de faits, (Art. 270 (1) b) (2) (b) du code criminel ;
- le tout tel qu'il appert de la copie de cette dénonciation produite et communiquée comme **Pièce P-2** ;
14. Alors que la personne désignée n'avait commis aucune infraction ni violation à quelque règle de droit que ce soit, des policiers employés de la Ville de Montréal (ci-après la « *Défenderesse* ») et faisant partie du poste de quartier 16, s'en sont pris brutalement, et illégalement à sa personne, et ce, sans motif pouvant justifier leur action ;

15. Les policiers en cause, au moment de l'interpellation, de l'arrestation et de la détention de la personne désignée sans motif juste et raisonnable, étaient à l'emploi de la défenderesse ;
16. Lesdits policiers étaient en armes, et à plusieurs. Ils ont fait un usage excessif et déraisonnable de la force à l'encontre de la personne désignée, alors que ce dernier n'opposait aucune résistance ;
17. Lors de cette intervention, ces policiers étaient tous en situation d'autorité, et ce, dans l'exercice de leur fonction ;
18. L'agent de police ayant procédé à l'arrestation du demandeur, selon le poste de police 16 et le rapport officiel de cet agent est Jérémie Ouellet Leclerc, matricule 7179. Ce n'est pas la première fois que l'agent Jérémie Ouellet Leclerc est impliqué dans ce genre d'interpellation et d'arrestation de personnes racisées ;
19. Tant avant, pendant qu'après l'arrestation de la personne désignée, les policiers impliqués ont tous adopté une conduite et un comportement discriminatoire fondée sur le profilage racial et/ou, à tout le moins, manifesté une volonté évidente et malicieuse visant à s'attaquer à sa personne en s'appuyant sur de prétextes pour porter atteinte à sa personne et à ses droits ;
20. Sachant et/ou devant savoir que leurs agissements étaient fautifs, ces policiers à l'emploi de la défenderesse ont après l'arrestation et la détention de la personne désignée utilisés et élaborés à des fins autres que celles pour lesquelles ils doivent agir, une série de stratagèmes visant à détourner de sa fonction première le système judiciaire ;
21. Lors de cette arrestation brutale, violente et arbitraire, d'une part les policiers ont cassé la montre de la personne désignée et de l'autre ils lui ont remis deux constats d'infraction pour un montant global de 591.00\$, alors qu'il n'avait absolument commis aucune infraction justifiant l'émission de ces deux constats d'infraction, le tout tel qu'il appert en liasse de la photo de sa montre cassée et de la copie de ces deux constats d'infraction communiquée et produite comme **Pièce P-3** ;
22. Il s'agissait là d'une tentative désespérée car ils n'avaient pas la moindre preuve de nature à soutenir une poursuite criminelle à l'encontre de la personne désignée, alors qu'ils ont laissé insidieusement et volontairement entendre le contraire ;
23. En effet, la vidéo des événements ayant menés à l'interpellation, l'arrestation et la détention de la personne désignée montre une toute autre version que celle racontée par le rapport de police officiel, communiqué comme Pièce P-1, voulant que la personne désignée aurait commis des voies de faits à l'encontre

- des policiers, le tout tel qu'il appert de la copie de la vidéo de l'arrestation de la personne désignée produite et communiquée comme **Pièce P-4** ;
- 24.**Après avoir été ainsi attaqué brutalement, illégalement et sans motif par les policiers, la personne désignée a été arrêtée, détenue et soumise à un processus d'enquête, dont le but visait sans aucun doute à l'humilier, à le stigmatiser, à le blesser moralement, civilement et à porter atteinte à sa dignité, et ce, de toutes les manières possibles ;
- 25.**A la suite de cette interpellation, de cette arrestation et de l'usage excessif de la force qui a été faite par les policiers qui l'ont interpellé, la personne désignée s'est présentée, le ou vers le 15 août 2017, aux urgences du *Centre universitaire de santé McGill*, pour des douleurs aux cervicales. Il s'est fait prescrire un certain nombre de médicaments contre cette douleur pour une période de sept jours, le tout tel qu'il appert de la copie de l'ordonnance externe qui lui a été prescrite produite et communiquée comme **Pièce P-5** ;
- 26.**Tel qu'il appert de la Pièce P-1 l'un des buts des policiers fautifs était l'ouverture du dossier M17010327 Pièce P-1 en Cour municipale aux fins de pénaliser la personne désignée, socialement et professionnellement via une condamnation pénale et ultimement, selon toute vraisemblance de lui faire perdre son droit d'exercer son métier d'agent de sécurité qui est mentionné dans le rapport de police ;
- 27.**Toute personne est responsable de ses actes et est supposée vouloir les effets et conséquences de ceux-ci et en l'occurrence vu, leur formation les policiers en cause ne pouvaient pas, ne pas savoir quels effets auraient une condamnation pénale sur le permis d'exercice de la personne désignée qui était un agent de sécurité au moment des événements en question ;
- 28.**Ces policiers ont agi sans diligence et pas comme une personne raisonnable l'aurait fait dans une telle situation. Par conséquence, leurs gestes et agissements engagent manifestement la responsabilité de la Ville de Montréal, qui est responsable des actes de ses préposés ;
- 29.**Au-delà, de la responsabilité générale issue du *Code civil du Québec*, ainsi que des *Chartes canadienne et québécoise des droits*, la défenderesse a un devoir de diligence et l'obligation incontournable d'assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens sans distinction de race, religion et/ou de sexe ;
- 30.**Au moment de son interpellation, son arrestation et au cours de sa période de détention, la personne désignée a craint pour sa vie et a eu peur. Il a obéi docilement à tous les ordres donnés par ces policiers dans un climat de violence, si bien qu'il lui est arrivé d'avoir les larmes aux yeux ;



31. Ces policiers de la Ville de Montréal alors qu'ils étaient en position d'autorités et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ont eu un comportement et une attitude discriminatoire fondée sur le profilage racial, contrairement à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
32. La personne désignée alors qu'elle était sans arme et non hostile a été volontairement provoquée, entourée, abordée et ensuite attaquée par ces policiers visiblement hostiles et armés dans un contexte illégal et arbitraire tel qu'il appert de la preuve vidéo, Pièce P-4 ;
33. La personne désignée, compte tenu du contexte, pouvait logiquement inférer et déduire qu'à tout moment n'importe lequel des policiers agressifs auxquels il était confronté, pouvait utiliser son arme de service et/ou utiliser n'importe laquelle des armes qu'ils avaient à leur disposition ;
34. Ces policiers de la Ville de Montréal ont agi contrairement aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* relative au droit :
- À l'avocat ;
  - Au droit à la liberté ;
  - À la sécurité ;
  - À la sûreté et à l'intégrité de la personne ;
  - Au droit d'être traité avec dignité, avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine ;
  - Au droit à la protection contre les fouilles abusives ;
35. La personne désignée soumet que la vidéo Pièce P- 4 contredit le contenu du rapport de police au dossier ainsi que les accusations illégales et malicieuses portées contre lui par ces policiers de la défenderesse ;
36. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales a porté deux chefs d'accusations criminelles contre la personne désignée, l'un pour entrave à un agent de la paix et l'autre pour voies de faits ;
37. Cependant, le ou vers le 27 août 2018, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a demandé le retrait de ces deux chefs d'accusation contre la personne désignée, le tout tel qu'il appert en liasse de la copie du procès-verbal d'audition et du plumitif, produite et communiquée comme **Pièce P-6** ;
38. Fortement secoué et encore sous le choc, la personne désignée se trouve encore affecté par sa mésaventure et est dans l'incapacité de vaquer sereinement à toutes ses occupations habituelles ;
39. Lors de cet évènement, la personne désignée s'est sentie grandement humiliée du fait qu'il soit traité comme un être inférieur qui n'aurait manifestement aucun droit ou à tout le moins certainement pas les mêmes que

- ceux des individus de race blanche, et ceux uniquement parce qu'il est de race noire ;
- 40.** La personne désignée a subi un choc nerveux et beaucoup de stress liés à cet événement. Lorsqu'il y repense, il lui revient à l'esprit plusieurs insultes et comportements racistes auxquels il a eu à faire face au Québec dans le passé. Ainsi, il se souvient particulièrement d'une insulte où on lui a dit « *retourne dans ton pays le gros singe* » ou encore « *sale nègre* » ;
- 41.** Bien que ce type d'insulte n'ait pas été utilisée, lors de son interpellation, de son arrestation et de sa détention, cependant, la personne désignée précise qu'il y a eu quelques rires méprisants qui l'ont profondément humilié et qui au vu des circonstances ne pouvaient que le viser ;
- 42.** La personne désignée, au moment de son interpellation, de son arrestation et de sa détention, se rappelle clairement avoir prié Dieu pour rester en vie et c'est en tremblant qu'il se souvient des armes des policiers ainsi que de leurs mains sur la crosse de leurs armes dont ils semblaient tous disposés à en faire usage ;
- 43.** Au moment de son arrestation et durant sa détention la personne désignée a cru qu'il n'aurait plus l'occasion de revoir sa conjointe et sa famille. Il s'est dit que la police a déjà abattu sans raison d'honnêtes citoyens dans le passé et pouvait l'abattre sans aucune pitié ;
- 44.** La personne désignée s'est souvenue des images de la policière 728 en pleine action et d'autres images de policiers qui sont passées aux médias parce qu'ils ont brutalisé sans raison une personne et ont ensuite modifié les faits à leur avantage dans leurs rapports en déformant ce qui s'était réellement passé ;
- 45.** Au moment de son interpellation et de son arrestation, le comportement des policiers de la défenderesse était tel que La personne désignée n'a pu se retenir et a souillé son pantalon en urinant sur lui. C'est d'ailleurs peu après qu'il se souvient avoir entendu rire ces policiers alors qu'il était impuissant et sous leur contrôle ;
- 46.** Le fait de se souvenir de tout ce qui s'est produit lors de son interpellation, son arrestation et de sa détention illégale et arbitraire, la personne désignée vit sous la crainte et tremble à la seule vue d'une voiture de police ou d'un policier;
- 47.** Une fois libéré de ces accusations criminelles et après avoir hésité à s'adresser au Tribunaux, la personne désignée a discuté avec la demanderesse, ses proches et amis de l'épreuve qu'il venait de traverser. Ceux-ci ébranlés et surpris par la manière violente dont il a été traité par la police et par les accusations criminelles dont il a été l'objet, l'ont alors

convaincu et incité à dénoncer publiquement le profilage racial dont il avait été victime par la Police de Montréal ;

**48.** La personne désignée a subi plusieurs dommages qui peuvent se résumer ainsi :

- 1 Il a été interpellé et arrêté de façon illégale et arbitraire et a subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne ;
- 2 Il a été intimidé et profondément humilié par des policiers armés qui en raison de leurs gestes et comportement lui ont fait comprendre qu'ils étaient disposés à utiliser leurs armes de service. De fait, il y a eu une atteinte manifeste et grave à sa dignité ;
- 3 Il a été détenu de manière illégale, arbitraire et abusive pendant plusieurs heures ;
- 4 Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine ;
- 5 Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives ;
- 6 Il a subi une atteinte de son droit de recourir aux services d'un avocat ;
- 7 Il a subi un abus de droit de la part des policiers de la Ville de Montréal tant au regard de son interpellation, de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée. La personne désignée, comme tout individu est en droit de s'attendre à ce que ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et liberté* et par la *Charte québécoise des droits et liberté de la personne* soient scrupuleusement respectés sans distinction de race ;
- 8 Comme autre conséquence directe de l'événement précité la personne désignée éprouve désormais des hésitations et des craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux ;
- 9 Il vit dans la peur. Désormais, la seule vue d'un policier ou d'une policière en uniforme dans un espace public suffit à l'ébranler. La personne désignée n'a plus confiance en la Police. C'est ainsi qu'il lui arrive parfois de ne pas pouvoir sortir de chez lui lorsqu'il entend un gyrophare de police en action. Ces événements ont eu un impact dévastateur sur son estime personnelle car depuis il se sent inférieur par rapport à l'ensemble des autres citoyens de race blanche ;

**LES FAITS SIMILAIRES POUR CHACUN DES MEMBRES :**

49. Les membres sont des personnes physiques racisées qui ont été interpellés et arrêtés, détenus illégalement et arbitrairement sans motif valable avant l'intervention proactive des policiers de la Ville de Montréal ;
50. Ces membres ont subi une atteinte à leur droit et liberté, parce qu'ils ne sont pas de race blanche, mais racisés, c'est-à-dire qu'ils sont de race noire, arabes ou autochtones ;
51. Ces membres racisés ainsi interpellés, arrêtés et détenus illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de la personne parce qu'ils ne sont pas de race blanche ;
52. Les membres racisés ont été détenus illégalement et arbitrairement pour un période variant entre 2 heures et demie et 8 heures ;
53. Les membres racisés n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine parce qu'ils ne sont pas de race blanche ;
54. Les membres racisés ont été fouillés illégalement et de manière abusive parce qu'ils ne sont pas de race blanche ;
55. Les membres racisés n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance à un avocat pourtant prévu dans la loi la plus importante du pays soit la constitution ;
56. Les membres racisés ont été incommodés physiquement par la manière dont plusieurs policiers les ont traités ;
57. Les membres racisés ont eu des troubles de santé (malaise cardiaque, problèmes respiratoires, hypoglycémie ou hypotension) ;
58. Les membres racisés n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles à la suite de leur détention ;
59. Les membres racisés ont reçu un constat d'infraction aux règlements ou un constat d'infraction au code criminel de manière arbitraire ;
60. Les membres racisés ont contesté ces constats d'infractions émis devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d'un procès afin de démontrer leur innocence ;
61. Les membres racisés éprouvent désormais des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux.

**LA SITUATION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE :**

- 62.**La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux de la personne désignée Alexandre Lamontagne ;
- 63.**En effet, le profilage racial systémique des policiers du SPVM et les fautes ainsi commises engage la responsabilité de la défenderesse Ville de Montréal à titre de commentant de la faute commise par les policiers du SPVM dans l'exercice de leur fonction ;
- 64.**Le profilage racial systémique commis par les policiers du SPVM à l'emploi de la défenderesse dans le cadre de l'exercice de leur fonction et en situation d'autorité contre les membres du groupe constituent un acte discriminatoire contraire à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- 65.**Les policiers à l'emploi de la défenderesse ont par leur agissement violés les droits constitutionnels et /ou quasi constitutionnels des membres du groupe, tel que prévu à la Charte québécoise, à la Charte canadienne ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- 66.**Les policiers à l'emploi de la défenderesse ont par leur agissement commis un ou des abus de procédures et de droit à l'encontre des membres du groupe ;
- 67.**Chacun des membres a subi du profilage racial au même titre que la personne désignée et a le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients ainsi que des dommages exemplaires causés par ce profilage racial systémique dont ils sont l'objet de la part des policiers du SPVM ;
- 68.**Les policiers du SPVM ont l'obligation d'agir de bonne foi dans l'exercice de leur fonction de sorte à éviter toute forme de profilage racial systémique à l'égard des personnes racisées ;
- 69.**Or le fait que les policiers du SPVM aient interpellés, arrêtés et détenus un membre uniquement parce qu'il est une personne racisée constitue du profilage racial systémique contre les personnes racisées (la faute), et est le même pour tous les membres uniquement parce qu'elles sont des personnes racisées ;
- 70.**D'abondant, le fait que les membres aient été interpellés, arrêtés ou détenus sans justification par les policiers du SPVM uniquement parce qu'elles sont des personnes racisées est le même constat pour la personne désignée ;
- 71.**Au surplus, cette discrimination systémique à l'encontre des membres est une violation de leurs droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et liberté* et la *Charte québécoise des droits de la personne* ;

72. La représentante n'est toutefois pas en mesure d'évaluer avec exactitude le montant global de tous les dommages subis par l'ensemble des membres à ce stade-ci des procédures ;

73. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe (ci-après les « les membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux invoquées par la personne désignée ;

### **LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES :**

#### **LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉ (C.C.D.L.)**

74. La représentante, la personne désignée ainsi que tous les membres qu'elle a identifiés, à savoir les personnes racisées sont protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés L.R.C. (1985)*, (Ci-après « C.C.D.L. ») ;

75. La principale disposition applicable au présent dossier est notamment l'article 15.1 de la C.C.D.L. ;

#### **LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉ DE LA PERSONNE (C.D.L.P.)**

76. La représentante, la personne désignée ainsi que tous les membres qu'elle a identifiés, à savoir les personnes racisées sont protégées par la *Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q. c. C.-12*), (Ci-après « C.D.L.P. ») ;

77. Les principales dispositions applicables au présent dossier sont notamment les articles, 1, 10, 24, 25, 29 et 49 de la C.D.L.P.

#### **LE CODE CIVIL DU QUEBEC (C.C.Q.)**

78. Parallèlement, la représentante, la personne désignée et les membres du groupe peuvent également se prévaloir des dispositions du Code Civil di Québec, notamment les articles, 1457, 1463, 1474 et 2930 C.C.Q.

### **LA FAUTE**

79. La représentante prétend que les policiers à l'emploi de la défenderesse commettent systématiquement du profilage racial contre les personnes racisées, soit les Noirs, les Arabes et les Autochtones ;

**80.**La représentante prétend que depuis plusieurs décennies, la question du profilage racial est un sujet de préoccupation pour la défenderesse Ville de Montréal ;

**81.**Certaines études, rapports et/ou déclarations faites par la défenderesse ou à son initiative l'attestent telles que :

- *Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale* (1989) suivi de l'adoption de la *Charte montréalais des droits et responsabilités* (2006) ;
- *Comité de travail permanent sur le profilage racial par le SPVM* (2003) suivi par une politique d'intervention pour prévenir et contrer le profilage racial (entrée en vigueur le 22 mars 2004) ;
- *Plan stratégique en matière de profilage racial et social* (2012-2016) et « *ÉCOUTER, COMPRENDRE, AGIR* » (2018-2021), produit et communiqué comme **Pièce P-7** ;
- *Bilan général des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social* (2012-2016) produit et communiqué comme **Pièce P-8** ;
- *Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et commission de la sécurité publique, Examen public : Bilan général des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social* (2012-2016) produit et communiqué comme **Pièce P-9** ;
- *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées* (2019), produit et communiqué comme **Pièce P-10** ;

**82.**A la lumière des différents rapports, études et déclarations qui précèdent, les demandeurs prétendent que la défenderesse était suffisamment informée de cette situation de profilage racial systémique contre les personnes racisées ;

**83.**D'autres rapports et études ont également été menés sur le profilage racial tels que :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec : *Prouver le profilage racial : Perspectives pour un recours civil*, mars 2006, produit et communiqué comme **Pièce P-11** ;
- Profilage racial dans les pratiques policières : *Points de vue et expériences de jeunes racisées à Montréal, Rapport de recherche*, décembre 2018, produit et communiqué comme **Pièce P-12** ;

- 84.** Les demandeurs prétendent également que la défenderesse n'a pas mis en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires à sa disposition afin de faire cesser cette situation de profilage racial systémique à l'encontre des personnes racisées ;
- 85.** Enfin, les demandeurs prétendent que la défenderesse ne nie pas et/ou ne conteste pas l'existence du profilage racial systémique pratiqué par les policiers du SPVM contre les personnes racisées ;
- 86.** Les fautes et les manquements de la défenderesse à faire cesser cette pratique systémique du profilage racial à l'encontre des personnes racisées ont causé les dommages subis par la personne désignée et les membre du Groupe ;

### **L'ABSENCE DE RESULTAT**

- 87.** Les demandeurs constatent un manque flagrant de résultats dans les moyens mis en œuvre par la défenderesse pour lutter efficacement contre le profilage racial systémique au sein du service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ;
- 88.** En effet, le dernier rapport en date, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées (2019) (Voir Pièce P-10, page 67)*, montre clairement que l'augmentation du nombre d'interpellations est importante, passant de moins de 19 000 en 2014 à plus de 45 000 en 2017, soit une hausse de 143%. L'année 2017 compte pour 38% de toutes les interpellations effectuées durant la période de quatre ans, couverte par ce rapport ;
- 89.** C'est un fait notoire que la police de Montréal se livre à du profilage racial systémique depuis des décennies et rien d'efficace n'a été entrepris afin d'enrayer ce qui semble s'apparenter à un fléau au sein de ce corps policier ;
- 90.** Compte tenu de l'ampleur des interpellations policières sans justification et basées uniquement sur le profilage racial systémique, durant les 4 dernières années et notamment l'année 2017 qui semble constituer le sommet ;
- 91.** L'absence de résultats efficace et tangible malgré les différentes recommandations faites depuis des années et mesures mises en place au sein du service de police de la Ville de Montréal, va dans le sens de rendre la défenderesse Ville de Montréal responsable du profilage racial systémique pratiqué par ses policiers en exercices contre les personnes racisées ;



### **CONCLUSIONS SUR LA FAUTE**

92. A titre de commettant, la défenderesse Ville de Montréal est responsable du profilage racial systémique instauré par ses policiers en exercice contre les personnes racisées ;
93. La défenderesse Ville de Montréal a fait défaut de son obligation en vertu des Chartes canadienne et québécoise de ne pas discriminer les citoyens sur la base de leur appartenance raciale ;

### **LES DOMMAGES**

94. La personne désignée et les membres bénéficient tous de la protection accordée par la Charte canadienne et la Charte québécoise contre toutes les formes de discrimination, notamment celle basée sur la race ;
95. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse, la personne désignée et les membres du groupe sont justifiés de réclamer les dommages suivants :
- a) Un montant de 5 000\$ par membre à titre de dommage-intérêt afin de couvrir et de réparer les troubles, ennuis et inconvénients subis par les personnes racisées membres de la présente action collective en raison du profilage racial systémique des policiers en exercice du SPVM, et ce, sur la base de l'article 1457 et 1474 du *Code civil du Québec* ;
  - b) Un montant de 5 000\$ par membre à titre de dommages exemplaires afin de couvrir et de réparer les troubles, ennuis et inconvénients subis par les personnes racisées membres de la présente action collective en raison du profilage racial systémique des policiers en exercice du SPVM), et ce sur la base de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

### **LA CAUSALITÉ**

96. Les dommages subis par la personne désignée et les membres du groupe résultent tous du profilage racial systémique des policiers du SPVM contre les personnes racisées ;
97. Les problèmes vécus par la personne désignée et les membres du groupe sont la conséquence directe du profilage racial systémique dont ils ont fait l'objet de la part des policiers du SPVM, et ce, en raison de leur race ;

**LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRE DU GROUPE**

- 98.** La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux de la personne désignée ;
- 99.** En effet, la faute commise par les policiers en exercice de la défenderesse à l'égard des membres sont essentiellement les mêmes que celles commises à l'égard de la personne désignée, tel que précédemment détaillé ;
- 100.** Chacun des membres a subi le même type de profilage racial que la personne désignée et a droit aux mêmes réparations
- 101.** La demanderesse évalue sur la base du dernier rapport *Armony-Hassaoui-Mulone* (Voir pièce P-10, page 67) que le nombre de personnes racisées ayant été victime de profilage racial systémique à Montréal a constamment été en augmentation, ainsi ces interpellations étaient de :
- 18 798 interpellations en 2014 ;
  - 22 407 interpellations en 2015 ;
  - 32 627 interpellations en 2016 ;
  - 45 607 interpellations en 2017 ;
- 102.** Sur la base de ce rapport et du nombre d'interpellations pour l'année 2017, soit 45 607, les demandeurs établissent que le nombre de personnes racisées concernées pour la période couverte par l'action collective en 2017 soit entre le 14 août et 31 décembre 2017, serait de 17 102 personnes racisées, ce qui donnerait alors un montant global de dommages-intérêts et de dommages exemplaires subis et réclamés par l'ensemble des membres de l'ordre de 171 020 000\$ (ce montant étant à parfaire) ;
- 103.** La présente demande introductive d'instance en action collective est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande d'introductive d'instance en action collective ;

**CONDAMNER** la défenderesse Ville de Montréal à payer à la personne désignée et à chaque membre du groupe une compensation de 5 000,00\$ pour trouble, ennuis stress et inconvénients avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec

**CONDAMNER** la défenderesse Ville de Montréal à payer à la personne désignée et à chaque membre du groupe une compensation de 5 000,00\$ à titre de dommages exemplaires pour la violation de leurs droits fondamentaux avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions es articles 595 et 596 du *Code de procédure civile* ;

**CONDAMNER** la défenderesse Ville de Montréal a tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait dans

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE** incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur le cas échéant

MONTRÉAL, le 1er Novembre 2019

**M. DIOMANDE.**

---

**ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT**  
Procureurs des demandeurs  
Code impliqué : AU-7322  
4, Notre-Dame Est, Bur. 1001  
Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone (514) 868-0553  
Télécopieur (514) 868-0554  
[mikediomande.avocat@bellnet.ca](mailto:mikediomande.avocat@bellnet.ca)

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieur (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal, la présente demande introductive d'instance en action collective.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au

1, rue Notre-Dame Est  
Montréal, (Québec) H2Y 1B6

dans les **15 jours** de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans **les 30 jours** de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans

le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance en action collective, partie demanderesse invoque les pièces qui sont indiquée dans ladite demande introductive.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

MONTRÉAL, le 1er Novembre 2019

**M. DIOMANDE.**

---

**ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT**  
Procureurs des demandeurs  
Code impliqué : AU-7322  
4, Notre-Dame Est, Bur. 1001  
Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone (514) 868-0553  
Télécopieur (514) 868-0554  
[mikediomande.avocat@bellnet.ca](mailto:mikediomande.avocat@bellnet.ca)

**No: 500-06-000967-196**

---

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**  
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES

DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC**  
REPRÉSENTANTE

ET

**ALEXANDRE LAMONTAGNE**  
PERSONNE DESIGNÉE

Et

**LE GROUPE**  
DÉSIGNÉS COLLECTIVEMENT.

LES DEMANDEURS »

C.

**VILLE DE MONTRÉAL**  
DÉFENDERESSE

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE**

**ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT (AU-7322)**  
Téléphone : (514) 868-0553 & Télécopieur : (514) 868-0554  
[mikediomande.avocat@bellnet.ca](mailto:mikediomande.avocat@bellnet.ca)